REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°145/2023/ANRMP/CRS DU 30 AOUT 2023 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE EBFCI BTP DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1100/2022 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU HTA/BTP/EP DE LA COMMUNE D'ABOBO, ORGANISE PAR L'UNITE DE COORDINATION DU PROGRAMME DE CONVERSION DES DETTES (UCPCD)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 06 juillet 2023 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 juillet 2023, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur les irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise EBFCI BTP dans le cadre de l'appel d'offres n°T1100/2022 relatif aux travaux d'extension du réseau HTA/BTP/EP de la commune d'Abobo ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La République de Côte d'Ivoire a obtenu des fonds du Royaume d'Espagne dans le cadre du Programme de Conversion des Dettes (PCD) afin de financer le projet de renforcement et d'extension du réseau HTA/BT/EP de la commune d'Abobo, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des marchés relatifs aux ~~T~~travaux de renforcement et d'extension du réseau HTA/BT/EP de la Commune d'Abobo ;

L'Unité de Coordination du Programme de Conversion des Dettes (UCPCD) a organisé l'appel d'offres n°T1100/2022 relatif aux travaux d'extension du réseau HTA/BTP/EP de la commune d'Abobo ;

Cet appel d'offres financé par le Programme de Conversion des Dettes (PCD) sur la ligne 234500, est constitué des trois (3) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de renforcement du réseau HTA d'Abobo ;
- le lot 2 relatif aux travaux d'extension de réseaux HTA/BTA/EP dans les quartiers N'TA, ATCHA DJAMA, AKEIKOI DJIBI et CAMPILOT ;
- le lot 3 relatif aux travaux d'extension de réseaux HTA/BTA/EP dans les quartiers AGOUETO et N'DOTRE Extension ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le mardi 10 janvier 2023, vingt-huit (28) groupements et entreprises ont soumissionné dont le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES, pour les trois (3) lots, l'entreprise EBFCI BTP pour les lots 2 et 3 et l'entreprise EKDS NOUVELLE pour le lot 2 ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ayant émis des doutes sur l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par l'entreprise EBFCI BTP, a rejeté les offres de celle-ci. Il s'agit :

- d'une (1) ABE signée le 16 octobre 2018 par Monsieur Daouda T. SANOGO en sa qualité de Directeur des Etudes et Travaux d'Electricité de la société Energie du Mali-SA et qui porte sur les travaux d'extension de réseau HTA/BT/EP à Bamako poste de Balkou et Dco à la centrale hydroélectrique de Selingue d'un montant d'un milliard quatre cent six millions trois cent quarante-six mille neuf cent quarante-huit (1 406 346 948) FCFA qui ont été exécutés dans la période allant du 05 juin 2016 au 28 août 2017 ;
- une (1) ABE signée le 06 septembre 2018 par Docteur MARIUS KOUNKPATIN en sa qualité de Directeur Général de la Société Béninoise Energie Electrique (SBEE), qui porte sur les travaux d'extension de réseaux HTA/BTA/EP et déplacement de la ligne de haute tension de 63 KV située dans l'emprise du projet (Plan d'Aménagement de la Berge Ouest Lagunaire et la zone administrative coloniale de Porto-Novo d'un montant de deux milliard huit cent quatre-vingt-onze millions quatre cent trente-sept mille huit cent quatre (2 891 437 804) FCFA, qui ont été exécutés dans la période allant du 30 mars 2015 au 20 mars 2017 ;

En sa séance de jugement en date du 02 février 2023, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement :

- les lots 1 et 3 au groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs d'un milliard huit cent vingt millions huit cent quarante-deux mille six cent quatre-vingt-quatre (1 820 842 684) FCFA et un milliard quarante-neuf millions sept cent trente-trois mille cinq cent vingt-trois (1 049 733 523) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise EKDS NOUVELLE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard deux cent cinquante-cinq millions cent cinquante-six mille six cent dix-huit (1 255 156 618) FCFA ;

Suite à la notification des résultats de cet appel d'offres, l'entreprise EBFCI BTP a saisi l'ANRMP le 15 mai 2023, à l'effet de contester les résultats dudit appel d'offres au motif que ses offres étaient techniquement conformes et moins disantes ;

Dans le cadre de l'instruction du recours, l'ANRMP a par correspondance en date du 24 mai 2023, invité l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EBFCI BTP à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 1er juin 2023, l'autorité contractante a indiqué que c'est en raison des incohérences constatées par la COJO, tant au niveau des périodes d'exécution des prestations qu'au niveau des références mentionnées sur les ABE émanant du Mali et du Bénin, produites par l'entreprise EBFCI BTP, qu'il lui a été exigé la preuve des paiements des marchés mentionnés dans ses ABE, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, conformément à l'article 71.3 du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante ajoute qu'il lui a été difficile d'apprécier la seconde ABE produite par la requérante du fait d'une part, qu'elle a été délivrée au groupement MRI INTERNATIONAL/EBFCI BTP alors que le dossier d'appel d'offres demandait de justifier l'expérience spécifique par des ABE en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant et d'autre part, qu'elle a été référencée en 2012 alors que les prestations auraient été réalisées de 2015 à 2017 ;

En outre, l'UCPCD a transmis par correspondance en date du 20 juin 2023 à l'ANRMP, un dossier relatif à la procédure d'authentification des ABE des attributaires et de l'entreprise EBFCI BTP ;

Il ressort de cette procédure d'authentification que l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise EBFCI BTP et censée émaner de la Société Energie du Mali (EDM-SA), est fausse ;

Estimant que l'entreprise EBFCI BTP a commis une violation à la règlementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 06 juillet 2023, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°108/2023/ANRMP/CRS du 20 juillet 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 06 juillet 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP dénonce la production de fausses Attestations de Bonne Exécution par l'entreprise EBFCI BTP dans le cadre de l'appel d'offres n°T1100/2022 relatif aux travaux d'extension du réseau HTA/BTP/EP de la commune d'Abobo ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, « ***Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.***
Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.
L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T1100/2022, l'entreprise EBFCI BTP a produit dans son offre les pièces ci-après :

- une (1) ABE relative aux travaux d'extension de réseau HTA/BT/EP à Bamako poste de Balkou et Dco à la centrale hydroélectrique de Selingue d'un montant d'un milliard quatre cent six millions trois cent quarante-six mille neuf cent quarante-huit (1 406 346 948) FCFA qui ont été exécutés dans la période allant du 05 juin 2016 au 28 août 2017, signée le 16 octobre 2018 par Monsieur Daouda T. SANOGO en sa qualité de Directeur des Etudes et Travaux d'Electricité de la société Energie du Mali-SA ;
- une (1) ABE relative aux travaux d'extension de réseaux HTA/BTA/EP et déplacement de la ligne de haute tension de 63 KV située dans l'emprise du projet (Plan d'Aménagement de la Berge Ouest Lagunaire et la zone administrative coloniale de Porto-Novo d'un montant de deux milliard huit cent quatre-vingt-onze millions quatre cent trente-sept mille huit cent quatre (2 891 437 804) FCFA qui ont été exécutés dans la période allant du 30 mars 2015 au 20 mars 2017, signée le 06 septembre 2018 par Docteur MARIUS KOUNKPATIN en sa qualité de Directeur Général de la Société Béninoise Energie Electrique (SBEE) ;

Que La COJO ayant émis des doutes sur les pièces précitées, a par correspondance en date du 08 juin 2023, procédé à leur authentification auprès des structures censées les avoir délivrées ;

Qu'en retour, le Directeur Général de la société Energie du Mali-SA, Monsieur Koureissi KONARE a, aux termes de sa correspondance en date du 19 juin 2023, déclaré ce qui suit *« (…) après analyse de l'attestation de bonne exécution, nous vous indiquons que ce document n'est pas authentique.*
En effet, le contrat visé n'existe pas dans nos répertoires. Il ne saurait donc être exécuté pour notre compte par ladite société. » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a, par correspondance en date du 11 juillet 2023, invité à la fois, l'autorité contractante et l'entreprise EBFCI BTP à faire leurs observations sur le cas de fraude constatée ;

Qu'en retour, l'autorité contractante a, dans sa correspondance réceptionnée le 1er août 2023, indiqué qu'effectivement il ressort du processus d'authentification que l'attestation de bonne exécution signée le 16 octobre 2018 par Monsieur Daouda T. SANOGO et produite dans l'offre de l'entreprise EBFCI BTP n'a pas été authentifiée par la société Energie du Mali comme en témoigne le courrier de son Directeur Général en date du 19 juin 2023 ;

Quant à l'entreprise EBFCI-BTP, elle a indiqué dans sa correspondance en date du 17 juillet 2023, qu'elle conteste la non-authentification faite par la société Energie du Mali SA et demande à l'ANRMP de procéder à l'authentification du courrier émis par ladite société ;

Que par la suite, elle a transmis le 1er août 2023 à l'ANRMP, une copie de la page de garde et de celle de la signature du marché qu'elle soutient avoir exécuté pour le compte de la société Energie du Mali, ainsi que la facture du décompte définitif dudit marché ;

Qu'entre temps, par correspondance en date du 23 juin 2023, l'ANRMP a saisi la société Energie du Mali-SA, par l'intermédiaire de l'Autorité de Régulation des Marchés et des Délégation de Service Public (ARMDS) du Mali, à l'effet d'authentifier l'ABE censée avoir été délivrée par ses soins le 16 octobre 2018 ;

Que cependant, jusqu'à ce jour, l'ANRMP n'a pas reçu de réponse de l'ARMDS ;

Que devant l'absence d'éléments lui permettant de se prononcer sur l'objet de sa saisine, l'ANRMP a, par décision n°124/2023/ANRMP/CRS du 08 août 2023, ordonné une instruction complémentaire, en impartissant quinze (15) jours ouvrables au rapporteur pour le dépôt du rapport d'instruction complémentaire ;

Considérant que poursuivant l'instruction du dossier l'ANRMP a, par correspondance en date du 04 août 2023 réceptionnée le 09 août 2023, invité la mise en cause à lui transmettre les preuves de paiement du marché exécuté ainsi que les procès-verbaux de réception ;

Qu'en réponse, l'entreprise EBFCI BTP a transmis à l'ANRMP, par correspondance en date 22 août 2023, copies du procès-verbal de réception définitive, de la facture de décompte définitive et de son marché avec la société Energie du Mali-SA ;

Qu'en outre, l'ANRMP a saisi directement, par courriel en date 23 août 2023, la société Energie du Mali-SA afin d'authentifier l'ABE, en lui faisant part de la contestation élevée par l'entreprise EBFCI BTP à l'encontre de son courrier de non-authentification de l'ABE litigieuse ;

Qu'en retour, par courriel en date du 25 août 2023, Madame NAINE Amina de la société EDM-SA a indiqué ce qui suit : « *Nous accusons réception du courrier N°1981/ANRMP/SG/DRAJC/SGA-RS du 23 juin 2023 de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés publics (ANRMP) par lequel celle-ci informe EDM-SA que la société EBFCI-BTP conteste les termes de notre courrier n°23 1951 KK/aad du 19 juin 2023, dont copie jointe.*
Pour soutenir sa contestation, la société EBFCI-BTP doit produire les documents pouvant justifier l'existence qui puisse nous faire changer d'avis.
Il s'agit de :

- *copie du contrat entre elle et EDM-SA ;*
- *copie du procès-verbal de réception provisoire ;*
- *copie du procès-verbal de réception définitive.*

A défaut de la production de ces documents, nous réitérons les termes de notre courrier précédemment cité, dont copie jointe » ;

Qu'aussi, par courriel daté du même jour, l'ANRMP a transmis à la société Energie du Mali-SA copies du contrat conclu, du procès-verbal de réception définitive, du courrier de contestation de la non-authentification de l'ABE par EDM-SA et la facture de décompte finale, tout en signalant l'urgence que revêt le traitement de ce dossier, eu égard aux contraintes de délai ;

Qu'à ce jour, la société EDM-SA n'a pas encore fait suite à cette clarification ;

Or elle a émis une réserve à sa réponse précitée, liée à la transmission par l'Organe de régulation des justificatifs produits par la mise en cause, ce qui a été fait depuis le 23 août 2023 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il est constant qu'en l'état du dossier, l'ANRMP ne dispose pas d'éléments factuels pertinents permettant de déclarer que l'entreprise EBFCI-BTP a produit une fausse attestation de bonne exécution, et a par conséquent commis une inexactitude délibérée dans le cadre de l'appel d'offres n°T1100/2022 ;

Que dès lors, il y a lieu de mettre hors de cause l'entreprise EBFCI-BTP ;

DECIDE :

1) L'entreprise EBFCI BTP n'a pas commis d'inexactitudes délibérées et est, par conséquent, mis hors de cause ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EBFCI BTP, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE